



Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ est modifiée comme suit:

Art. 23, titre

Compétences

Insérer les art. 23a à 23c avant le titre de la section 5

Art. 23a Utilisation des médias sociaux

¹ Les unités administratives peuvent proposer des informations dans les médias sociaux qui servent aux relations avec le public et gérer à cet effet leurs propres profils si :

- a. toutes les personnes majeures habitant en Suisse peuvent consulter les contenus des profils des unités administratives ;
- b. elles peuvent rendre inaccessibles à tout moment leurs comptes d'utilisateurs et leurs contenus.

² Les informations proposées dans les médias sociaux doivent également être disponibles par d'autres canaux que les unités administratives contrôlent elles-mêmes et qui sont librement accessibles à toute personne.

³ Sont réputées médias sociaux les plateformes électroniques dont le but principal est de permettre aux utilisateurs de proposer eux-mêmes des contenus pour d'autres utilisateurs.

Art. 23b Gestion de profils interactifs

¹ Les unités administratives peuvent gérer des profils interactifs dans les médias sociaux si:

- a. toutes les personnes majeures habitant en Suisse peuvent poster des contributions sur les profils des unités administratives ;
- b. elles peuvent réagir aux contributions des utilisateurs par leurs propres contributions ;
- c. elles peuvent masquer, effacer ou faire disparaître d'une autre manière les contributions des utilisateurs sur ces profils.

² Elles garantissent qu'elles peuvent être contactées au moyen de leurs profils.

Art. 23c Modération des profils interactifs

¹ Les unités administratives peuvent, sur leurs profils, faire disparaître des contributions:

- a. s'il existe des motifs concrets de croire qu'elles :
 1. incitent à commettre un délit ou un crime,
 2. incitent à la haine ou à la violence,
 3. ont des contenus qui portent atteinte à l'honneur, sont menaçants, discriminatoires ou pornographiques ou représentent des actes de violence,
 4. incitent à des comportements qui portent gravement atteinte à la santé ou à la sécurité personnelle,

Variante 1

5. contiennent de la publicité commerciale,

Variante 2

5. contiennent de la publicité,
6. sont générées automatiquement ;
- b. si elles sont réitérées et manifestement hors sujet.

² Lorsque les contributions sont extraordinairement nombreuses, il est possible de les faire disparaître automatiquement pendant un certain temps.

³ L'unité administrative peut bloquer un utilisateur pendant deux ans au plus dans les cas particulièrement graves ou en cas d'infractions répétées. L'utilisateur concerné peut demander des renseignements sur le motif et la durée du blocage. Il peut demander que le blocage soit levé.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr

